

Département du Nord  
**Commune de Caestre**

Tél : 03.28.40.15.74

Fax : 03.28.42.14.72

*Arrêté : 034/2024*

Nous, Maire de la Commune de CAESTRE,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 - 1, L 2212 - 2, L 2213 - 1 et L 2213 - 2,  
Vu le Code de la route et son article R 225,  
Vu le Décret n° 86 475 du 14 Mars 1986,  
Considérant que l'entreprise PATTYN doit effectuer des travaux de suppression de réseaux gaz pour le compte de GrDF, chemin des Ecoliers et que ces travaux nécessiteront une restriction de circulation et une interdiction de stationner, au droit du chantier,  
Considérant que l'entreprise n'a pas terminé ses travaux de réfections,  
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

## ARRÊTE :

**Article 1 :** A compter du 10 avril 2024 et pour la durée des travaux (20j), le stationnement sera interdit et la circulation des véhicules sera restreinte, au droit du chantier, chemin des Ecoliers pour les motifs susmentionnés.

**Article 2 :** L'organisation de la circulation sur la voie sera en alternat par piquet K 10 ou alternat par feux tricolores.

Les restrictions de circulation suivantes seront appliquées :

- \* vitesse limitée à 30 Km/h, défense de s'arrêter
- \* stationnement interdit

**Article 3 :** Les différentes restrictions seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux réglementaires. La signalisation sera à la charge de l'entreprise PATTYN exécutant les travaux.

**Article 4 :** L'Attaché Territorial est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de Cœur de Flandre Agglo,
- Monsieur le chef de la Direction de la Voirie Départementale de Dunkerque,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise PATTYN,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Bailleul,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Hazebrouck,

Fait à CAESTRE, le 3 avril 2024

**Jean-Luc SCHRICKE**  
Maire de CAESTRE



